

VD_OMNI PS.2019.0005 vom 4. Juni 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-06-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2019.0005

FR: VD_OMNI PS.2019.0005 du 4 juin 2019

IT: VD_OMNI PS.2019.0005 del 4 giugno 2019

Regeste

A. _____/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional de Nyon-Rolle | Admission partielle du recours dirigé contre une décision de restitution de prestations du RI indument perçues. La recourante démontre, avec un degré de vraisemblance prépondérant, qu'elle n'était pas la propriétaire de fonds déposés sur un compte bancaire ouvert à son nom, dont elle a tu l'existence au CSR. En revanche, elle a omis d'annoncer un montant reçu à titre d'allocations de maternité et la décision de restitution de l'indu à ce sujet est fondée. En effet, il ne lui suffisait pas de remettre au CSR un extrait bancaire attestant du versement des allocations lors de la révision annuelle du dossier mais il lui incombait de reporter la somme reçue dans la déclaration de revenus mensuelle.

Erwägungen

E. 1

A titre liminaire, la recourante évoque la durée de la procédure, qu'elle qualifie d'affligeante, rappelant qu'elle a déposé son recours devant l'autorité intimée le 8 septembre 2016 et que la décision a été rendue le 28 novembre 2018. a) En vertu de l'art. 29 al. 1 Cst, toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. Selon la jurisprudence, il appartient au justiciable, en application du principe de la bonne foi (art. 5 al. 3 Cst.), d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, que ce soit en l'invitant à accélérer la procédure ou en recourant, le cas échéant, pour retard injustifié, car il serait contraire à ce principe qu'un justiciable puisse valablement soulever ce grief devant l'autorité de recours, alors qu'il n'a entrepris aucune démarche auprès de l'autorité précédente, afin de remédier à cette situation. En outre, dès que l'autorité a statué, le justiciable perd en principe tout intérêt juridique à faire constater un éventuel retard à statuer (cf. arrêt 2D_4/2018 du 12 juin 2018 consid. 8.1 qui cite les ATF 136 III 497 consid. 2.1; 130 I 312 consid. 5.2; arrêt 2C_1014/2013 du 22 août 2014 consid. 7.1 et 7.2 non publiés in ATF 140 I 271 mais in Pra 2015/54 p. 424). b) En l'espèce, l'autorité intimée a mis plus de deux ans pour statuer. Cela étant, la recourante ne démontre ni ne soutient qu'elle ait agi devant l'autorité pour lui demander de faire diligence pas plus qu'elle ne s'est plainte d'un retard injustifié devant l'autorité judiciaire. Enfin, la décision attaquée étant désormais rendue, la recourante n'a plus d'intérêt juridique à faire constater un éventuel retard à statuer. Partant, le grief doit être écarté.

E. 2

En substance, la recourante conteste avoir dissimulé l'existence d'un capital de plusieurs dizaines de milliers de francs de même qu'un montant reçu à titre d'allocations de maternité. Elle n'aurait pas obtenu indûment des prestations du RI et rien ne justifierait une restitution.

a) La loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; BLV 850.051) a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 1 al. 1 LASV). Elle règle l'action sociale cantonale, qui inclut notamment le revenu d'insertion (art. 1 al. 2 LASV). Le revenu d'insertion (RI) comprend une prestation financière et peut, cas échéant, également comprendre des prestations sous forme de mesures d'insertion sociale ou professionnelle (art. 27 LASV). La prestation financière est accordée à toute personne qui se trouve dépourvue des moyens nécessaires pour satisfaire les besoins vitaux et d'autres besoins personnels spécifiques importants (art. 34 LASV). b) Selon l'art. 38 LASV, la personne qui sollicite une prestation financière ou qui en bénéficie déjà fournit des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière (al. 1). Elle signale sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression de ladite prestation (al. 4). L'art. 29 du règlement d'application de la LASV du 26 octobre 2005 (RLASV; BLV 580.051.1), complète cette disposition en précisant que constitue notamment un fait nouveau que chaque membre du ménage aidé doit déclarer sans délai à l'autorité d'application le versement d'un capital ou indemnité de quelque nature que ce soit (al. 2 let. h). De plus, l'art. 40 LASV prévoit que la personne au bénéfice d'une aide doit collaborer avec l'autorité d'application. D'après la jurisprudence, rappelée dans l'arrêt PS.2018.0010 du 22 novembre 2018 consid. 2b, les art. 38 et 40 LASV posent clairement l'obligation pour le requérant de collaborer à l'établissement des faits propres à rendre au moins vraisemblable le besoin d'aide qu'il fait valoir. Il n'appartient pas à l'autorité d'application de l'aide sociale d'établir un tel besoin d'aide. Si la procédure administrative fait prévaloir la maxime inquisitoriale impliquant que l'autorité doit se fonder sur des faits réels qu'elle est tenue de rechercher d'office (cf. art. 28 al. 1 LPA-VD), ce principe n'est pas absolu. Ainsi, lorsqu'il adresse une demande à l'autorité dans son propre intérêt, l'administré, libre de la présenter ou d'y renoncer, doit la motiver; il doit également apporter les éléments établissant l'intensité de son besoin, ainsi que son concours à l'établissement de faits ayant trait à sa situation personnelle, qu'il est mieux à même de connaître. En effet, les parties sont tenues de collaborer à la constatation des faits notamment dans une procédure qu'elles introduisent elles-mêmes ou lorsqu'elles adressent une demande à l'autorité dans leur propre intérêt (cf. art. 30 al. 1 LPA-VD). Lorsque les preuves font défaut, ou si l'on ne peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle les recueille, la règle de l'art. 8 CC est applicable par analogie. Pour les faits constitutifs d'un droit, le fardeau de la preuve incombe au requérant. Ces principes doivent être appliqués conformément aux règles de la bonne foi (ATF 112 Ib 65 consid. 3 p. 67 et les références citées). La sanction d'un défaut de collaboration consiste en ce que l'autorité statue en l'état du dossier constitué (cf. art. 30 al. 2 LPA-VD), considérant que le fait en cause n'a pas été prouvé (v. Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, Volume II, Les actes administratifs et leur contrôle, 3ème éd., Berne 2011, ch. 2.2.6.3, p. 294 s. et les références citées; cf. également arrêts PS.2015.0104 du 4 novembre 2016 consid. 2b; PS.2016.0027 du 24 juin 2016 consid. 2b; PS.2015.0112 du 13 mai 2016 consid. 4a et les références citées). L'autorité sera ainsi amenée cas échéant à considérer que l'intéressé n'a pas prouvé qu'il était dépourvu des moyens nécessaires pour satisfaire ses besoins vitaux et à prononcer une décision de suspension ou de suppression des prestations (arrêts PS.2012.0084 du 11 décembre 2012; PS.2010.0027 du 11 octobre 2010; PS.2008.0027 du 12 décembre 2008 et les références citées). c) Aux termes de l'art. 41 let. a LASV, la personne qui, dès la majorité, a obtenu des prestations du RI, y compris les frais

particuliers ou aides exceptionnelles, est tenue au remboursement lorsqu'elle les a obtenues indûment; le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu à restitution, totale ou partielle, que dans la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile. Cette disposition fixe ainsi deux conditions cumulatives auxquelles il peut, dans un tel cas, être renoncé au remboursement: le bénéficiaire doit avoir perçu de bonne foi les prestations en cause, d'une part; le remboursement doit l'exposer à une situation difficile, d'autre part (sur ce point, voir arrêts PS.2016.0027 du 24 juin 2016 consid. 2d; PS.2014.0043 du 5 mars 2015 consid. 4a).

d) La première question à résoudre est celle de savoir s'il faut considérer que la recourante a violé son devoir d'information en ne renseignant le CSR ni au sujet d'un capital déposé sur un compte BCV dont elle est titulaire ni au sujet d'un montant reçu à titre d'allocations de maternité. Comme l'arrêt PS.2017.0038 du 4 juin 2018 consid. 3 le rappelle, dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf disposition contraire de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérant. Il ne suffit pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible; parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables. Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (TF 8C_922/2011 du 19 juin 2012 consid. 5 et les références; ATF 135 V 39 consid. 6.1 et les références; 125 V 193 consid. 2; 121 V 45 consid. 2a; PS.2011.0046 du 10 octobre 2012 consid. 2c; PS.2011.0061 du 14 mars 2012 consid. 3a).

e) La décision attaquée retient que la recourante n'est pas parvenue à démontrer que les fonds déposés sur son compte BCV et virés intégralement en faveur de la sœur de cette dernière trois jours avant le dépôt de la demande de RI ne lui appartenaient pas. La décision attaquée considère que le titulaire d'un compte bancaire est présumé en être l'ayant droit économique et que le retrait d'une somme d'argent en liquide sur un compte ne permet pas de le relier avec certitude aux fonds crédités sur un autre compte lorsque, comme ici, les montants ne coïncident pas – l'autorité intimée reconnaissant à ce titre que la sœur de la recourante a retiré en liquide 41'300 fr. et que le jour-même, le 23 novembre 2009, ce sont 44'600 fr. qui ont été crédités sur le compte BCV de la recourante. L'autorité intimée considère également qu'il n'est pas crédible que la recourante ait conservé les fonds en attendant que sa sœur procède à l'ouverture d'un compte vu que cette dernière était déjà titulaire de son propre compte auprès de la Raiffeisen et qu'elle ait attendu plus de 15 mois pour ouvrir le compte en question. Durant cette période, le compte BCV de la recourante n'est pas resté inactif mais a connu de nombreux mouvements, notamment des crédits totalisant 13'400 francs. La décision conclut que la sœur de la recourante n'avait aucune utilité apparente à ordonner un versement en espèces d'une importante somme d'argent sur le compte de sa sœur. Par surabondance, le compte BCV n'a jamais été déclaré au CSR. Sur la base de ces éléments, l'autorité conclut qu'il n'est pas possible de renverser la présomption applicable aux titulaires d'un compte bancaire, qui sont considérés comme les ayants droits économiques des fonds concernés. La recourante met en avant des éléments qui permettraient, selon elle, de parvenir à la conclusion contraire. La version selon laquelle la sœur de la recourante serait en réalité la propriétaire du capital détenu par la BCV au nom de la recourante quelques jours avant le dépôt de la demande de prestations financières n'a jamais varié. Elle est étayée des éléments suivants. A la date du 10 novembre 2009, le compte BCV de la recourante présentait un solde de 0 franc. Cela s'explique vraisemblablement par le fait que la recourante était jeune et qu'elle ne disposait d'aucune fortune. On peut déduire des

mouvements constatés sur le compte Raiffeisen de la recourante qu'elle se servait uniquement de cette relation bancaire, qui était créditée de son salaire d'assistante dentaire, pour effectuer ses paiements. Le 23 novembre 2009, un versement de 44'600 fr. a été opéré en liquide sur le compte BCV de la recourante, ainsi qu'un virement de 9'600 fr. en provenance du compte de l'époux de la sœur de la recourante. D'après les pièces du dossier, la sœur de la recourante disposait d'une autorisation d'exploiter le compte de son mari. Dans une déclaration écrite du 17 décembre 2018, la sœur de la recourante a attesté que ces sommes lui appartenaient mais qu'elle les avaient déposées sur le compte BCV de la recourante car cette dernière ne l'utilisait pas et que, suite à une dispute avec son époux, elle avait décidé de retirer cet argent de la Raiffeisen pour le mettre sur le compte BCV de la recourante pour les "sécuriser". La sœur de la recourante a également attesté qu'elle avait elle-même utilisé la carte bancaire en relation avec ce compte dès le 23 novembre 2009. D'après les relevés du compte BCV ouvert au nom de la recourante pour les mois de novembre 2009 à mars 2011, on constate de nombreux mouvements, qu'il s'agisse de versements ou de retraits jusqu'au virement, le 11 février 2011, du solde de 48'321 fr. 70 sur le compte de la sœur de la recourante. Certains retraits ont été effectués en Suisse alors que, d'après la copie du passeport de la recourante figurant au dossier, cette dernière se trouvait à l'étranger. La recourante relève en outre que deux paiements de 699 fr. 30 et 209 fr. 95 ont été effectués dans des magasins vendant des articles pour bébé en mai et juin 2010 alors que sa sœur était enceinte et qu'elle-même n'attendait pas encore d'enfant. Elle souligne encore que la carte bancaire n'a pas été utilisée entre le

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours et à la réforme de la décision entreprise en ce sens que le remboursement des prestations du RI indûment perçues est ordonné à hauteur de 3'085 francs. Le présent arrêt est rendu sans frais. L'Etat de Vaud, par la caisse de l'autorité intimée, versera à la recourante des dépens légèrement réduits pour l'intervention de son avocate (art. 55 al. 1 LPA-VD), arrêtés à 1'000 francs. Il convient enfin de statuer sur l'indemnité due au conseil d'office de la recourante (art. 18 al. 5 LPA-VD, art. 39 al. 5 du Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 [CDPJ; BLV 211.02], art. 2 al. 4 du règlement du Tribunal cantonal du

E. 7

décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; BLV 211.02.3]). Cette indemnité doit en l'occurrence être arrêtée sur la base du tarif horaire de 180 fr. pour l'avocat et de 110 fr. pour le stagiaire (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ). Dans sa liste des opérations du 1^{er} avril 2019, le conseil d'office de la recourante a annoncé avoir consacré à l'affaire un temps de 1h09 (1.15 en centièmes) et pour son stagiaire un temps de 10h23 (10.39 en centièmes), ce qui paraît approprié aux nécessités du cas. Il convient dès lors d'allouer à la mandataire d'office une indemnité correspondant à (1h09 x 180 fr./h + 10h23 x 110 fr./h =) 1'349 francs. A ce montant s'ajoute le montant de 61 fr. pour les débours. Compte tenu de la TVA au taux de 7,7 %, l'indemnité totale s'élève à 1'518 fr. 60, dont à déduire le montant perçu ci-dessus à titre de dépens.